

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)964

Vol. 1969/0180

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) 964 final

Bruxelles, le 23 octobre 1969

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

instituant des mesures particulières temporairement applicables
aux fonctionnaires de la Commission des Communautés euro-
péennes rémunérés sur les crédits affectés au budget
de recherches et d'investissement

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 964 final

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., la Commission se voit amenée à proposer au Conseil l'adoption des mesures particulières ci-jointes permettant aux agents touchés par cette mesure de faire face aux difficultés financières les plus graves pendant la période consécutive à la perte de leur emploi et de réussir dans toute la mesure du possible leur réadaptation vers une activité nouvelle ou d'améliorer leurs qualifications en vue d'une réintégration éventuelle dans le cadre d'Institutions nationales ou communautaires existantes, ou de toute nouvelle Institution ou de tout nouveau mode de collaboration scientifique ou technique mis en oeuvre par le Conseil dans le cadre d'une future Communauté technologique.

Dans le cadre de la rationalisation des services de la Commission unique le Conseil a adopté en mars 1968 des dispositions particulières qui comportaient des dispositions pécuniaires spéciales en faveur des fonctionnaires qui du fait de la rationalisation faisaient l'objet d'une mesure de cessation de fonctions.

La Commission estime que des dispositions spéciales doivent être également appliquées au personnel relevant du budget de recherches et d'investissement, étant donné que la crise dans le domaine nucléaire, qui sévit actuellement en Europe, risque de rendre très difficile toute réintégration dans les centres nationaux ou dans l'industrie nucléaire.

Elle propose pour ces fonctionnaires relevant du budget de recherches et l'investissement qui se trouvent depuis deux ans déjà dans une position difficile pour l'accomplissement de leurs tâches professionnelles due au manque de programmes durables, une réglementation tendant à faciliter le réajustement des effectifs.

Il convient en effet de rappeler que les dispositions du Traité et, dans la voie qu'elles ouvraient, les décisions prises en matière de programmes et de budget, ainsi que celles relatives aux statuts des personnels d'EURATOM, ont toutes tendu, à doter la Communauté d'un ensemble d'installations scientifiques de caractère permanent exploitées par un corps permanent d'administrateurs, de chercheurs scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens dûment titularisés dans leur emploi et ayant ainsi vocation à faire carrière.

C'est dans cette perspective et dans ce cadre que la plupart des collaborateurs d'EURATOM ont renoncé aux carrières nationales qui s'offraient à eux à la sortie de l'université ou qu'ils exerçaient d'ores et déjà dans leur pays d'origine.

Du même coup - et dans l'esprit du Traité - la Communauté contribuait, d'une façon limitée mais concrète, à assurer la sauvegarde du potentiel européen de chercheurs scientifiques dont on déplore périodiquement qu'il soit menacé par l'appel extérieur.

x x x

Le réajustement des effectifs auxquels va conduire la réduction des programmes communs ne saurait être effectué sans qu'il soit tenu compte de la situation ci-dessus rappelée. A cet effet, la présente proposition comporte un ensemble de mesures alternatives qui tendent à concilier la nécessaire sauvegarde des intérêts individuels de carrière et le maintien du potentiel global de chercheurs dont l'Europe s'est dotée.

En détail la proposition de la Commission comporte les dispositions suivantes :

Article premier

Cette disposition prévoit les mesures de cessation définitive des fonctions, de cessation provisoire des fonctions et de reconversion qui pourront être prises afin de procéder au réajustement des effectifs du budget de recherches rendu nécessaire par l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois.

Il apparaît en effet que les dispositions des articles 41 ou 50 du statut ne peuvent en aucun cas répondre aux nécessités particulières qu'entraînent la situation visée.

La Commission a donc estimé opportun de proposer de suivre une procédure qui s'inspire du règlement n° 259/68 du Conseil.

Article 2

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions prévues à l'article 5 du règlement n° 259/68 du Conseil.

Il s'agit d'un régime d'indemnisation dégressive destiné à faciliter, sur le plan pécuniaire, la transition entre l'exercice d'un emploi au service de la Communauté et la recherche de nouvelles occupations.

Il est également proposé de permettre la liquidation de l'indemnité sous une forme capitalisée. L'on peut estimer que cette faculté rendra plus facile, dans un certain nombre de cas, l'application des mesures particulières. Par ailleurs, la liquidation globale en une fois de l'indemnité entraînera un allègement considérable du travail administratif.

Article 3

Cette disposition prévoit les modalités d'indemnisation applicables au fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure de cassation provisoire des fonctions.

Il s'agit essentiellement des dispositions figurant à l'article 41 du statut, mais étendues, quant à la durée du droit à la réintégration par priorité, à une durée de six années, compte tenu du fait que le programme du budget de recherches couvre une période de cinq ans.

Article 4

Cette disposition prévoit dans certains cas et suivant certaines conditions un système de bourses de réadaptation ou de reconversion permettant au personnel scientifique et technique touché par une mesure de cessation de fonctions d'accroître l'éventail de leurs connaissances et de leur expérience en vue de permettre leur reclassement dans des domaines recommandés ou agréés par la Commission. Les conditions d'octroi de telles bourses, notamment en ce qui concerne l'engagement de remboursement au cas où le bénéficiaire fixerait dans un certain délai sa résidence hors des territoires des Etats-membres ou des Etats associés feront que ce système pourra contribuer à la sauvegarde et à la valorisation du potentiel scientifique de la Communauté qui est actuellement gravement menacé.

La reconversion ne constituant pas en soi une garantie certaine pour l'obtention d'un nouvel emploi suffisamment intéressant, il est prévu qu'à la fin des stages et cours de reconversion l'intéressé bénéficie des dispositions pécuniaires prévues dans le cadre de la cessation provisoire des fonctions (article 3), mais avec des taux d'indemnisation beaucoup moins importants.

Article 5

Il s'agit ici des dispositions figurant déjà ^à l'article 6 du règlement n° 259/68 du Conseil: la faculté offerte de choisir entre la pension ou l'allocation de départ doit dans certains cas faciliter l'application des mesures prévues à l'article premier.

Article 6

Cet article reprend dûment à l'intention des fonctionnaires pouvant faire valoir les dispositions transitoires Statut CECA, la faculté d'opter pour les dispositions prévues en la matière à l'ancien Statut des fonctionnaires de la CECA.

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 24,

VU l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement européen,

VU l'avis de la Cour de Justice des Communautés européennes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, d'arrêter certaines mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent permettre aux fonctionnaires touchés par ces mesures de faire face aux difficultés financières graves entraînées par la perte de leur emploi et de réussir dans toute la mesure du possible leur reconversion vers des nouvelles fonctions,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

1. Pour tenir compte des nécessités exceptionnelles pouvant découler de l'adoption de programmes de recherche entraînant une réduction du nombre des emplois compris dans les tableaux des effectifs annexés au budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., la Commission des Communautés Européennes est autorisée, jusqu'à la date du et dans la limite du nombre des emplois supprimés, à prendre, à l'égard de ceux de ses fonctionnaires qui sont rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement des mesures de cessation définitive des fonctions, de cessation provisoire des fonctions ou de reconversion dans les conditions ci-dessous.
 2. La Commission détermine la nature des emplois qui seront affectés par les mesures prévues au paragraphe 1. Les fonctionnaires visés par le présent règlement peuvent demander l'application d'une des mesures prévues au paragraphe 1.

La Commission fixe la liste des fonctionnaires touchés par ces mesures après avis de la Commission paritaire en tenant compte de l'intérêt du service, et en prenant en considération les demandes individuelles, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Le refus d'une demande doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé.
 3. Le fonctionnaire qui, sans en avoir fait la demande, a été inscrit sur la liste prévue au § 2 doit opter entre les mesures prévues au paragraphe 1 dans un délai de trois mois, suivant la date de la notification de son inscription sur la liste. Lorsque le fonctionnaire n'a pas fait connaître son choix dans ce délai, l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine la mesure qu'elle applique.
 4. Les mesures prévues au paragraphe 1 n'ont aucun caractère disciplinaire.
 5. Jusqu'à la date du la Commission ne peut, à l'égard des fonctionnaires auxquels s'applique le présent règlement, prendre aucune décision de mise en disponibilité.
- ./.

Article 2

Cessation définitive des fonctions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1, paragraphe 1, a droit
- a) pendant une période de six mois, à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération, et
 - b) pendant une période déterminée sur la base du tableau figurant au paragraphe 2, à une indemnité mensuelle égale à :
 - 85 % de son traitement de base du 7^e au 12^e mois;
 - 70 % de son traitement de base du 13^e au 66^e mois;
 - 60 % de son traitement de base pour la période ultérieure.
- Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans.

2. Pour déterminer en fonction de l'âge atteint par le fonctionnaire, au moment de la cessation des fonctions, la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 1 sous b), il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>
20	18	30	33	40	48	50	63	60	78
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5	61	79,5
22	21	32	36	42	51	52	66	62	81
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5	63	82,5
24	24	34	39	44	54	54	69		
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5		
26	27	36	42	46	57	56	72		
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5		
28	30	38	45	48	60	58	75		
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5		

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé conformément à l'article 82, paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le pays des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence en dehors des pays des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est celui valable pour Bruxelles.

4. Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.
5. La totalité des allocations familiales reste dues dans le cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1.
6. a) Au cours de la période pendant laquelle il ne peut être couvert par un autre régime d'assurance-maladie, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 1er, par. 1, a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie commun aux institutions des Communautés européennes.

Jusqu'à l'ouverture des droits à pension, la contribution est calculée sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire avait acquis au moment de la cessation des fonctions.

A partir du moment où le fonctionnaire a droit à une pension prévue au statut des fonctionnaires, la contribution est calculée sur la base de cette pension.

b) En cas de décès du fonctionnaire ayant bénéficié des dispositions prévues ci-dessus, la couverture des risques de maladie est assurée au titulaire d'une pension de survie à la condition qu'il justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime contre les risques de maladie. La contribution est calculée sur la base de la pension.
7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue, dans la limite de cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service. ./.

Si le fonctionnaire est remis en activité dans une institution des Communautés européennes et acquiert de ce fait de nouveaux droits à pension, il cesse de bénéficier pendant cette nouvelle période de service des dispositions prévues au premier alinéa. Toutefois, pour la partie de la période visée au premier alinéa restant à courir au moment de sa remise en activité, le fonctionnaire peut demander que sa contribution au régime de pension, ainsi que ses droits à pension, soient calculés sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus dans ses fonctions antérieures.

Pour l'application de l'article 77 du statut, le cas du fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1 est assimilé au cas du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

A l'issue de cette période, le bénéfice du droit à pension est acquis sans qu'il soit fait application au fonctionnaire de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII du statut, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Pour la fixation du montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé pendant cette période, les dispositions de l'article 79 deuxième alinéa du statut sont applicables.

8. Si, en application des présentes dispositions, le bénéfice du droit à pension lui est acquis avant l'âge de 60 ans, le fonctionnaire a droit, pour chacun des enfants à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut, à l'allocation pour enfant à charge.

9. Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, le fonctionnaire n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée au paragraphe 1, 1er alinéa de l'article 6 de l'Annexe VII du Statut.

10. Pour l'application des dispositions de l'article 107 du statut, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1, paragraphe 1 est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les dispositions des articles 41 et 50 du statut ont été appliquées.

11. Au lieu de l'indemnité prévue au présent article le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de cessation définitive des fonctions peut demander au moment de cette cessation le versement d'une allocation globale égale aux deux tiers du total des montant des indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en vertu des dispositions prévues au présent article.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 6 et 7 alinéa 1, 2, 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

12. L'impôt sur l'indemnité prévue ci-dessus est déterminé dans les conditions prévues aux dispositions du règlement n° 260/68 du Conseil portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.

Article 3

Cessation provisoire des fonctions

1. Sans préjudice de l'article 5, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation provisoire des fonctions est soumis aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 41 du statut.

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 3, deuxième alinéa, et 5 de l'article 41 le délai de deux ans y prévu est remplacé par un délai de six ans.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de la période de six ans prévue ci-dessus, n'a pas fait l'objet d'une mesure de réintégration est démis d'office.

En outre, et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 du statut, les dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 2 sont applicables.

2. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation provisoire des fonctions peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification, demander que le montant total des indemnités auxquelles il a droit conformément à l'annexe IV du statut, soit uniformément réparti sur une durée de 6 ans.
3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 9 de l'article 2 sont applicables au fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation provisoire des fonctions. Ce dernier bénéficie en outre des dispositions prévues au statut pour le cas d'une affectation à un autre lieu de service, en ce qui concerne les frais de voyage et de déménagement ainsi que l'indemnité d'installation. Les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 12 concernant l'impôt établi au profit des Communautés européennes sont applicables par analogie.

Article 4
Reconversion

La Commission admet les fonctionnaires inscrits sur la liste prévue à l'article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, et qui en ont fait la demande, au bénéfice des dispositions particulières suivantes, visant à faciliter, dans l'intérêt des Communautés européennes, leur reconversion :

1. L'intéressé qui se soumet de manière assidue à des cours et stages de réadaptation et de reconversion, dans des domaines recommandés ou préalablement agréés par la Commission a droit pendant la période de ces cours et stages et au maximum pendant 2 ans à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 3 à 7, 9, 10 et 12 sont applicables par analogie à l'intéressé soumis à une période de reconversion.
2. Si, à l'issue de la période de reconversion le fonctionnaire n'est pas remis en activité, il a droit à l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement. Toutefois, pour l'application du paragraphe 1 b) de l'article unique de l'annexe IV du statut, le taux des indemnités est fixé uniformément à 30 %.
3. L'article 5 du présent règlement est applicable.
4. L'admission au bénéfice des dispositions du présent article est subordonnée à l'engagement par écrit de l'intéressé de rembourser à la Communauté respectivement la moitié ou le tiers des sommes perçues à ce titre au cas où il établirait sa résidence hors du territoire des Etats membres des Communautés européennes et des Etats associés africains et malgache avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus ou avant la fin des cinq ans suivant cette période. L'intéressé qui établit sa résidence hors du territoire des Etats membres des Communautés et des Etats associés africains et malgache avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, peut se voir arrêter le versement des indemnités mensuelles dès qu'il aura perçu la moitié du montant total des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

La Commission peut, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations à l'obligation de remboursement. La dérogation est de droit dans le cas où l'intéressé entre au service d'une société visée par l'article 58 du Traité instituant la CEE.

Article 5

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 1, paragraphe 1 et qui n'a pas atteint 15 années de service peut renoncer définitivement à faire valoir des droits à pension. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation déterminée dans les conditions visées à l'article 12 de l'Annexe VIII du statut. Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphes 7 et 8 du présent règlement ne sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 12 sous c) de l'annexe VIII du statut, le temps de service effectivement accompli s'entend y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue à l'article 2 ainsi que la période bonifiée, le cas échéant, conformément à l'article 2 paragraphe 10.

2. Le fonctionnaire qui entend opter pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de six mois suivant la date de la notification de la mesure visée à l'article 1, paragraphe 1.

Les montants qui auraient été versés au titre de la pension, avant l'application des dispositions du présent article, viennent en déduction de l'allocation prévue au paragraphe 1.

Article 6

1. Les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 259/68 du Conseil ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1er janvier 1962, étaient titulaires des grades A/1 ou A/2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1er, paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon les dispositions de l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 1962, étaient titulaires des grades A/1 et A/2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1er, paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur la base des dispositions de l'article 42 du statut du personnel de la Communautés européenne du charbon et de l'acier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.